

# CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**Séance du 26 janvier 2023**

**Avis sur le projet de requalification du Domaine de la Grange-le-Roy à Coubert (77)**

Le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel d'Ile-de-France (CSRPN) a été saisi d'une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées dans le cadre du projet de requalification du Domaine de la Grange-le-Roy à Coubert (77). Le pétitionnaire, la SAFER de l'Île-de-France, accompagné de son bureau d'étude BIOTOPE, de VINCI Construction Terrassement et de BURGEAP, est venu présenter son dossier en séance du 26 janvier 2023.

## **Avis général sur la demande de dérogation et le dossier**

La SAFER de l'Île-de-France motive une demande de dérogation pour un projet visant à requalifier un site vers un usage agricole (prairie puis pâturage extensif avec diversification possible dont le projet précis n'est pas encore défini puisque la procédure d'attribution foncière n'aura lieu qu'à l'issue du chantier). La pollution qui semble être présente sur le site ne permet cependant pas son exploitation en l'état, et justifie, selon le pétitionnaire, la nécessité de massifs remblaiements pour éviter tout risque sanitaire. L'absence de solution alternative satisfaisante, pour l'installation d'un pâturage extensif, est pour le moins étonnante et nécessite d'être démontrée, d'autant plus quand le choix est fait de s'installer sur un espace comprenant de tels enjeux notamment sur les amphibiens et l'avifaune.

Le degré de pollution nécessitant le remblai du site n'est pas non plus démontré et il est précisé, au contraire, à plusieurs endroits dans le document que les polluants n'ont jamais engendré de restriction d'usage des nappes et des sols à proximité du site. De fait, les liens faits, entre autres, avec les risques qu'entraînerait la construction d'un collège à plusieurs centaines de mètres ou liés au phénomène de cabanisation en Seine-et-Marne pour justifier d'une raison impérative majeure sont peu compréhensibles et encore moins pertinents.

Ainsi, si ce dossier est présenté comme un projet de requalification agricole, c'est avant tout un projet de stockage des déblais du Grand Paris sur des

hauteurs atteignant 12 à 17 mètres et dont l'analyse de l'impact local présente de nombreuses lacunes, notamment sur la fonctionnalité des milieux aquatiques et des corridors. Notons, au passage, qu'il est dit dans le document que le confinement des polluants nécessaire à l'activité agricole n'est que de trois mètres de remblais... Le projet agricole ne paraît plus dès lors que comme un prétexte face à l'effet d'aubaine que représente ce site pour le stockage de déchets inertes.

Les risques que présente le stockage de ces déchets n'est cependant pas suffisamment étudié. En effet, le projet prévoit d'isoler les remblais contenant des sulfates au moyen d'une couche étanche, par-dessus laquelle les terres rendues à l'agriculture seront déposées. Or, isoler ces remblais ne résorbera pas le problème de la pollution, s'il en est, puisque la nappe entrant en connexion avec les remblais continuera à être contaminée. En outre, d'autres produits chimiques se trouvant dans ces remblais risquent de modifier le biotope de ce milieu. À partir des sulfates, qui vont devenir des sulfures, ces produits généreront des produits pouvant s'avérer encore plus dangereux et qui pourraient se diffuser dans la nappe.

Pour finir, ce site est en prolongement et dans la continuité du projet de réhabilitation du Domaine de la Grange-le-Roy à Grisy-Suisnes, pour lequel le CSRPN tient à rappeler l'avis négatif du CNPN émis en 2016 et dont plusieurs demandes et recommandations n'ont pas été prises en compte dans le projet final.

### **Avis sur les inventaires**

Aire d'étude : Les inventaires se sont limités à l'emprise du projet. Étant donné sa juxtaposition avec la ZNIEFF de type II « Forêt de la Léchelle et de Coubert », il aurait été souhaitable d'étendre l'aire d'étude le long des continuités écologiques avec cette ZNIEFF. De manière générale, les inventaires réalisés ne se sont pas intéressés à la structure des populations présentes sur l'aire d'étude. Dès lors, définir des enjeux faibles sur certaines espèces au prétexte qu'un faible nombre d'individus seulement a été observé n'est pas recevable, puisque cela ne traduit pas nécessairement un petit foyer de population.

Inventaires des amphibiens : Si les amphibiens ont pu bénéficier de deux passages et d'une recherche approfondie autour de la mare, les habitats terrestres n'ont pas été prospectés alors qu'ils constituent l'habitat principal pour la Salamandre tachetée et qu'il s'agit des principaux habitats détruits. De la même manière, le projet propose l'évitement d'une zone au nord pour maintenir une continuité écologique, mais sa fonctionnalité est estimée comme dégradée et n'explique pas comment la mare actuellement forestière et les

milieux humides adjacents seront connectés au reste des espaces boisés afin de garantir le déplacement des amphibiens.

Inventaires des reptiles : Les reptiles n'ont bénéficié d'aucun inventaire dédié puisque les deux jours de prospection qui leur sont attribués ont également été consacrés aux oiseaux et aux mammifères. Or, ce groupe d'espèces particulièrement discrètes nécessite une recherche active et ciblée. Par ailleurs, les conditions météorologiques d'une des deux journées mentionnées n'étaient pas favorables, ce qui est rappelé page 97 : « *Les observations ont très probablement pu être sous-estimées, d'autant plus que le suivi n'a concerné que des relevés d'observations opportunistes. De plus, la météorologie d'un des deux passages de terrain (05/06/2020, température basse, pluie et vent) était peu favorable à la détection des espèces de reptiles.* » Dès lors, un complément devrait être apporté à l'inventaire des reptiles.

Inventaires sur les insectes : Deux passages ont été réalisés pour les insectes dont un avec de mauvaises conditions météorologiques. Aucun passage spécifique n'a été réalisé pour les bourdons et les coléoptères, alors que des espèces pouvaient être concernées.

### **Prise en compte des enjeux**

Amphibiens et reptiles : Les enjeux concernant les amphibiens doivent être réévalués au regard de la Liste rouge régionale des amphibiens et reptiles. Ainsi, le Triton ponctué est « vulnérable » sur la Liste rouge régionale, l'enjeu concernant cette espèce peut être considéré comme « fort » et non « moyen ». La Grenouille rousse est classée « quasi menacée », l'enjeu peut être réévalué à « moyen ». Le Lézard vivipare est classé « quasi menacé » sur la Liste rouge régionale. Compte tenu des conditions d'observations réalisées et de la faible détectabilité de l'espèce, la caractérisation de l'enjeu écologique local ne peut être faite de manière pertinente sur la base des prospections réalisées. Enfin, l'enjeu écologique a été jugé « moyen » pour la Salamandre tachetée en raison des faibles effectifs observés (7 larves) mais l'espèce n'a fait l'objet d'aucune recherche dans son milieu principal, à savoir les boisements.

Corridors et trames : La trame bleue locale est estimée peu fonctionnelle pour les amphibiens car la mare du site est distante de 300 mètres de la mare la plus proche (dans la forêt domaniale de Coubert) et de 500 à 700 mètres d'autres mares (côté Grisy-Suisnes). Cela souligne d'autant plus l'importance de cette mare au sein d'un réseau de milieux humides d'une faible densité, et des milieux forestiers adjacents servant à la fois de zones de transits et d'hivernage. Les enjeux écologiques semblent globalement minimisés sur le groupe des amphibiens et leurs habitats. Par ailleurs, si un corridor est préservé au nord du

site pour permettre la circulation des espèces, le projet conserve une rupture nette entre la zone de mare et des milieux humides adjacents avec l'espace conservé au nord.

### **Qualification des impacts résiduels**

Amphibiens et reptiles : La destruction ou dégradation physique des habitats d'espèces ne peut être considérée comme ayant un impact résiduel « nul » dès lors que les mesures mises en œuvre ne permettront pas de reconstituer des habitats fonctionnels à l'hivernage de ces espèces. Le projet final de requalification qui consiste en prairie et pâturage détruit de fait et sur le long terme, des habitats d'hivernage qui ne seront pas rétablis ainsi que le principal habitat pour la Salamandre tachetée. Il en est de même pour l'habitat du Léopard vivipare. En outre, le pétitionnaire n'analyse à aucun moment l'incidence de la modification du relief sur la capacité de déplacement des amphibiens.

Mares, milieux humides et ru : Le pétitionnaire n'analyse pas non plus l'incidence de la modification des pentes et de son encaissement sur la fonctionnalité de la mare (niveau d'eau, trophie, pH...), qui sera dès lors sujette à un apport de sédiments plus importants dus au ruissellement des pentes adjacentes et un risque d'eutrophisation en fonction des matériaux apportés. Il manque au dossier le dénivelé, la délimitation des zones de marnage, la sédimentation, l'envasement et la qualité de l'eau de la mare pour évaluer correctement l'impact qu'auront les remblais adjacents. Ces informations sont très importantes pour estimer le devenir de la population de l'Utriculaire citrine présente sur cette mare. Le projet impacte fortement les milieux humides et le ru. Ces milieux étant déjà fortement altérés par la décharge et les travaux connexes aux remblais illégaux. Par ailleurs il n'y a aucune étude d'incidence de l'impact hydrologique de la mise en place d'un lit avec une pente forte à très forte alors qu'en aval la pente du lit est faible. L'impact du projet ne se cantonne pas au périmètre de remblai.

### **Qualification des impacts cumulés**

La qualification des impacts cumulés ne figure pas dans le dossier. Ce projet est pourtant directement lié aux travaux similaires qui se situent sur le territoire de Grisy-Suisnes. A minima, une analyse des impacts cumulés tant sur les espèces et habitats des deux sites, que sur les fonctionnalités des corridors écologiques, doit être réalisée.

## **Evitement**

La mare et les milieux humides adjacents ont été évités, ce qui permet d'éviter la destruction directe de ces milieux. Néanmoins, il est important de rappeler que cette mare fait l'objet de mesures compensatoires du site de Grisy-Suisnes (déplacement de l'Utriculaire citrine) et que son évitement était, de fait, obligatoire. Les mesures d'évitement ne peuvent être efficaces si les remblais ont un impact sur la fonctionnalité de la mare. Ces conséquences sont d'autant plus importantes à considérer que, lors des derniers inventaires réalisés, seulement deux pieds d'Utriculaire citrine ont été observés. Or, l'espèce était déjà présente sur ce site avant déplacement et cumule donc les populations de deux sites. Au regard des besoins écologiques de cette espèce, le fonctionnement de la mare pourrait présenter un problème d'envasement ou de pollution des eaux, et requiert certainement une gestion, une restauration ou un curage plutôt qu'un simple évitement en modifiant tous les milieux et la topographie alentours.

La ME03 qui consiste en un phasage du chantier est une mesure de réduction et non d'évitement ; et fait d'ailleurs doublon avec la MR01. Le pétitionnaire justifie cela par l'atténuation supposée de l'impact du projet sur les milieux, dès lors que les travaux sont réalisés en deux phases. Néanmoins, la temporalité des deux phases (un an) ne permettra pas aux milieux impactés en première phase d'être fonctionnels pour « *conserver durant toute la durée du chantier des habitats favorables [aux populations locales]* » (page 43). Le phasage devrait tenir compte de la fonctionnalité des milieux, notamment boisés, dont dépendent certaines espèces et dont la restauration ne pourra être effective d'après le calendrier présenté par le porteur de projet.

## **Réduction**

Hormis des mesures de réduction classiques, le projet ne prévoit pas de mesures particulièrement ambitieuses. Notons également que la MR10 (gestion écologique du site en phase d'exploitation) sera conditionnée au projet final d'exploitation qui n'est pas encore défini. Le volet valorisation agricole est succinct et n'apporte aucune garantie quant au faible impact. Par ailleurs, la mesure est mentionnée en début de texte avec le code E3.2a (« *absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant susceptible d'impacter négativement le milieu* »), tandis qu'il est précisé plus loin que « *le projet agricole mis en place à la suite des travaux visera un mode d'agriculture au moins raisonnée (voir biologique à terme)* ». L'agriculture raisonnée ne correspond à aucun critère agronomique garantissant le faible impact sur la qualité de l'eau (pesticides).

## Compensation

De manière générale, le CSRPN observe que certaines mesures compensatoires sont établies sur des milieux déjà fonctionnels, cela n'est pas conforme à l'esprit de la démarche ERC. De plus les milieux étant indiqués comme restaurés sont collés à des parcelles cultivées (céréales en intensif). La méthode de compensation dite miroir ne semble pas respecter les principes de la restauration des fonctionnalités. Pour les milieux humides, les compensations ne sont pas explicitées selon les guides de mise en œuvre de la compensation et ne respectent pas la SDAGE. En tout cas, les calculs ne sont pas présentés de façon à expliquer leur conformité au SDAGE et aux guides ministères de la compensation. En outre, aucune estimation de taille de population n'a été réalisée que ce soit sur le site impacté ou sur le site de compensation (page 407), ce qui ne permet ni de calibrer correctement les besoins en compensation, ni d'évaluer la capacité d'accueil du site accueillant les mesures compensatoires.

Ru : La compensation pour le cours d'eau n'est pas conforme, les travaux modifient le profil en long du cours d'eau en multipliant par 10 sa pente, en comblant le lit avec des blocs n'ayant rien à voir avec la granulométrie attendue dans un cours d'eau de tête de bassin. La restauration d'un tronçon en aval du ru dégradé par les travaux aurait été une compensation.

Amphibiens : Dans les secteurs jouxtant le site de compensation et présentés comme pouvant accueillir des populations qui viendront renforcer le site de compensation, le Triton ponctué est noté comme absent, tandis que les dernières mentions concernant la Rainette verte, la Salamandre tachetée et le Triton alpestre datent de 1994. Les inventaires complémentaires réalisés sur le site de compensation ont permis de détecter 4 espèces (Salamandre tachetée, Tritons ponctué et palmé, *Pelophylax*) dans un bosquet totalement déconnecté et pour lesquelles la viabilité des populations pose question. Des précisions sur les observations réalisées sont nécessaires. Un *Lissotriton sp* a également été observé à la pointe sud-ouest du site mais aucune mesure ne concerne ce secteur. Hormis ces secteurs, les amphibiens sont absents du site, ce que le pétitionnaire présente comme une opportunité pour avoir un net gain écologique en matière de compensation. Il n'en reste pas moins que « (...) l'aire d'étude est défavorable aux amphibiens du fait de l'existence de cultures sur presque la totalité de sa surface, et les continuités locales sont presque inexistantes, notamment pour les espèces forestières telles que la Salamandre tachetée, espèce ciblée par la compensation. » (page 326) et que les mesures compensatoires proposées ne rendent pas plus favorable le site qui reste majoritairement cultivé, tandis que les linéaires de 5 km de haies qui seront plantées ne constitueront pas d'habitats de reproduction ou des corridors

fonctionnels au déplacement d'espèces strictement forestières comme la Salamandre tachetée, ni comme lieux d'hivernages fonctionnels pour les autres espèces d'amphibiens. La Rainette verte, en enjeu « fort » sur le site aménagé, est la grande perdante de ce programme de compensation, puisqu'elle est totalement absente du site et qu'aucun foyer de population n'est présent à proximité pour espérer sa colonisation. La Rainette verte doit également faire partie du programme de compensation puisqu'une partie de son habitat sera impactée de manière irréversible.

Il est également rappelé que, dans les secteurs de haies, « *aucun habitat humide n'est pressenti et n'a été identifié sur le terrain* » (page 320), ce qui laisse assez peu d'espoir sur la constitution d'un réseau de mares fonctionnel futur ni un éventuel gain écologique pour les amphibiens. Si des dépressions temporaires ont été observées sur le site, la dynamique de réchauffement climatique rappelée page 326 ne permet pas non plus de compter sur ces milieux pour la reproduction des espèces précoces (non inventoriées sur le site, rappelons-le).

Pour conclure, les mesures compensatoires ciblant les amphibiens sont situées en majorité à l'Est du site, où aucune espèce d'amphibiens n'a été observée et à l'ouest du site, en prolongement d'un bosquet sur ce qui semble être un reliquat de prairie au bord de cultures céréalières, dans lequel aucune espèce n'a été observée non plus et où les corridors ne sont pas fonctionnels. La création de boisements de 1,69 ha ne vient pas compenser la surface d'habitats d'hivernage détruits et de principal habitat pour la Salamandre tachetée. Le réseau de haies, s'il reste intéressant comme potentiel transit pour certaines espèces ou pour le cortège des oiseaux, ne peut être considéré comme milieu fonctionnel pour la Salamandre tachetée ou milieu d'hivernage pour les autres espèces d'amphibiens.

Reptiles : Les reptiles n'apparaissent plus dans les cortèges d'espèces ciblés par les mesures de compensation (tableau pages 336 à 339). Les mesures compensatoires ne permettent pas de compenser les impacts sur le Lézard vivipare, l'espèce n'étant même pas présente sur le site de compensation choisi.

**Avis du CSRPN d'Île-de-France  
Séance du 26 janvier 2023**

Adopté à l'unanimité

Le CSRPN, rend un **avis défavorable** à la demande de dérogation.

En de nombreux points précédemment évoqués, ce projet ne respecte pas la réglementation en matière de séquence ERC. Un projet d'intérêt public majeur se doit de se conformer aux règles environnementales et se doit d'être exemplaire.

La demande de dérogation devra être représentée au CSRPN [...]

Fait à Vincennes, le 17 mars 2023

Le Président du Conseil scientifique régional  
du patrimoine naturel d'Île-de-France  
David LALOI

**Signé**